



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 décembre 2012

Pièce n° 3

**Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen
(IPPF-EN) c. Italie**
Réclamation n° 87/2012

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 4 décembre 2012

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



Rome, 4 DECEMBRE 2012

**Réclamation collective No. 87/2012
Fédération Internationale pour le Planning familial –
Réseau européen (IPPF EN)**

**OBSERVATIONS
DU GOUVERNEMENT D'ITALIE
SUR LE BIEN-FONDE'**

Agent du Gouvernement

1. Le Gouvernement Italien, en acceptant la décision du Comité sur la recevabilité de l'affaire, fait référence à la lettre du 31 octobre 2012 du Secrétariat Général - pour formuler les suivantes observations sur le bien-fondé de la réclamation collective présentée par la Fédération Internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN).

Considérations préliminaires

2. Dans sa réclamation collective l'IPPF EN veut démontrer la violation - par l'article 9 de la Loi italienne n.194 du 1978 sur l'interruption volontaire de la grossesse - de l'article 11, lit seul ou en conjonction avec l'article E (Non- discrimination) de la Charte Sociale Européenne révisé du 1996.

3. A cet égard le Gouvernement italien veut, tout d'abord, préciser que l'article E cité doit être lit dans sa formulation complète comme suit :

Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

et dans l'Annexe à la Charte sociale européenne révisée on a ajouté

à la Partie V - Article E

Une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire.

et encore l'article 11 comme suit :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

OBSERVATIONS SUR LE BIEN-FONDE'

4. Le Gouvernement italien formule les suivantes observations dans la conviction que la réclamation collective est mal fondée.

5. La lecture des deux articles cités conduit à dire que la loi italienne n'est pas en violation des dispositions européennes comme a souligné la même IPPF EN, dans sa mémoire, lorsque elle reconnaitre que la loi italienne invoquée prévoit le juste et nécessaire balancement parmi le droit à la vie et la santé de la femme et la liberté de conscience du personnel médical ou paramédical devant l'interruption volontaire de la grossesse (voir page 13, par.8 et page 14, par.4 de la mémoire).

6. On doit ajouter que la loi 194/78 est aussi libellée dans le respect des principes constitutionnels italiens comme affirmé dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (n.35 du 1997), qui a refusé la demande de referendum pour l'abrogation partielle des dispositions (aussi l'art.9) parce que elle a considéré que « un referendum n'est pas possible contre une loi ordinaire à contenu constitutionnellement obligatoire » comme la loi concernée qui trouve application sur le principe de non discrimination.

7. A cet égard le Gouvernement doit aussi souligner que la loi italienne trouve surtout fondement dans la Partie V de l' Annexe à la Charte où l'article E affirme que « une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire ».

8. L'objection de conscience est un « motif objectif et raisonnable, qui prévue par la loi italienne dans l'article 9, ne crée pas un traitement discriminatoire là où elle peut être révoquée par le personnel médical - qui a déclaré son objection de conscience – pour respecter le droit à la santé de la femme selon règles bien déterminées dans l'article cité.¹

9. Le fait qu'il y aurait un haut numéro du personnel médical ou paramédical qui, en déclarant son objection de conscience, semblent empêcher l'interruption volontaire de la grossesse, ne doit pas, donc, être interprété une violation de l'article 11 (voir à cet égard la lettre du Ministère de la Santé envoyé comme Annexe 1 en anglais avec la précédente mémoire italienne du 15 octobre 2012).

10. Le Gouvernement observe encore que la loi italienne, qui donne modalités et mesures adaptées à régler le droit à la santé des femmes en cas d'interruption volontaire de grossesse et à sauvegarder leur vie, a été adoptée selon la marge d'appréciation réservée aux États comme prévue par le suivant article « G » de la Charte :

Article G – Restrictions

1 Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires,

¹ *Health care professionals and paramedical staff shall not be obliged to carry out the procedures provided for under Articles 5 and 7 and abortion procedures when they have submitted a conscientious objection statement. This statement shall be submitted to the provincial doctor and also to the health management if health care professionals and staff are employed with public or private hospitals, within a month after the this law has come into force, after they have obtained their practice certificate , after having being hired by a facility where abortions are conducted or after having signed an agreement with social security organizations on abortion procedures.*

The conscientious objection can always be revoked or can also be submitted after the above mentioned deadlines. However, in this case, the statement shall become effective one month after its submission to the provincial doctor. The conscientious objection shall allow health care professionals and staff to abstain from abortion procedures but not from preoperatively and postoperatively care. In any case, authorised private and public hospitals shall make these procedures available and accessible as provided under Art. 7 and o perform the abortion procedures requested as envisaged under Articles 5, 7 and 8. The region shall control and guarantee the compliance with the law through staff mobility.

The conscientious objection shall not be invoked by health care professionals and staff under particular circumstances, i.e. when their work is indispensable to save the life of women in high-risk situations".

dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2 Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues

11. Le Gouvernement informe, encore, que depuis 2010 pour leur interruption de grossesse les femmes ont la possibilité d'une interruption par voie pharmacologique et gratuitement dans structures – publiques et privées - habilitées par les autorités italiens compétentes (en particulier Régions italiennes qui ont la compétence législative en matière sanitaire fondée sur la loi primaire de l'Etat).

12. Ce traitement est aussi à disposition des femmes citoyennes étrangères qui sont assistées par personnes spécialisés (voir encore l'Annexe 1 envoyé) sans oublier les cas d'interruption forcée des petites femmes violées.

CONCLUSIONS

13. Le Gouvernement italien, selon ses considérations, estime que la réclamation collective de l'IPPF EN est mal fondée :

a) à cause de l'interprétation donnée par la même Fédération qui bouleverse les articles 11 et E de la Charte au dommage de la santé et de la vie des femmes que la Fédération veut être assistées seulement par un personnel médical non objecteur qui favorise leur interruption volontaire de grossesse sans vérifier leur situation physique et psychique mais seulement celle économique ;

b) parce que l'État ne peut pas limiter le numéro du personnel médical qui déclare son objection de conscience dans le respect de la liberté de conscience et d'opinion comme aussi reconnu par la Cour européenne de droits de l'homme dans l'article 9 de la Convention du 1950.

14. Le Gouvernement italien remercie le Comité européen des droits sociaux pour son attention à examiner les observations indiquées et se déclare disponible à fournir toute autre observation aux fins de déclarer mal fondée la réclamation collective parce que la situation de l'Italie est conforme à l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée ainsi qu'à l'article E combiné cette disposition et aussi à l'article G de la Charte pour la sauvegarde du droit de la santé de toute femme surtout mineures.

15.

Rome, 4 décembre 2012

Agent de Gouvernement
Ersilia Grazia Spatafora

